



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_060 - Signature de l'avenant n° 2 au bail commercial du local sis 1, bis Grande Rue

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est liée à la SNC « PARO » (SIRET : 834.614.745.00018) par un bail commercial,

Considérant que le locataire du local a formulé une demande auprès de la municipalité pour disposer de l'espace mitoyen à l'actuel local afin d'y aménager une terrasse,

Considérant que cette modification des biens mis à disposition du locataire nécessite également une modification du loyer perçu,

Considérant que l'actuel locataire envisage la réalisation d'importants travaux au sein du local,

Considérant qu'il a été convenu qu'une partie de ces travaux seront réalisés et financés par le locataire moyennant une franchise de loyer,

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 2 au bail commercial du local sis 1, bis Grande Rue pour acter ses modifications,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant n° 2 au bail commercial du local sis 1, bis Grande Rue.

Article 2 : De signer l'avenant n° 2 au bail commercial, et ses annexes éventuelles avec la SNC « PARO », dont le siège social est situé au 1, bis Grande Rue.

Article 3 : De préciser que le loyer est fixé à la somme de 21 000 € hors charge annuel.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260424-DEC26_060-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 4 : D'accorder une franchise de dix mois de loyer à compter du 1^{er} mai 2026, en contrepartie des travaux réalisés par le locataire.

Article 5 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 27 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260424-DEC26_060-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026